



MAIRIE DE PRESLES

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 20/03/2026

Affichée le : 16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 26

Pouvoirs : 0

Absents : 1

Etaient	Patrick RAOULT	Thomas PROUST	Fabien VOLLE	Thierry CHAUMERLIAC
présents :	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Michel WATIER	Franck MARCHAL
	Catherine DEVILARD	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	David GRANDINETTI
	Daïkha BRICOUT	Anne-Laure BONCORI	Anissa BENDHIAF	Edouard DEGREMONT
	Hervé SOUPRAYEN	Audray SABOURIN	Ambre OLLIVIER	Aude MAZURELLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Céline GALLAND	Eric DEVILARD
	Jean-Michel LECAILLE	Morgane RABISCHUNG		

Absents représentés :**Absents non représentés :** Edouard DEGREMONT**Secrétaire de séance :** Patrick RAOULT

Ouverture de la séance par le Maire sortant, Madame Céline CAUDRON. Madame CAUDRON, maire sortant, rappelle les résultats du scrutin du 20 mars 2026 :

Ces résultats, basés sur 2 831 électeurs inscrits et 1 946 électeurs votants, ont fait apparaître une répartition des 1 893 suffrages exprimés, comme suit :

Liste conduite par	Voix	%	Sièges obtenus
Hervé SOUPRAYEN	335	17,70	2
Céline CAUDRON	1 000	52,83	21
David GRANDINETTI	558	29,48	4

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CAUDRON, maire sortant, appelle le doyen d'âge de l'assemblée, à venir prendre la présidence de séance, à savoir, Monsieur Serge GHILLBAERT

Monsieur Serge GHILLBAERT a souhaité la bienvenue à ce Conseil municipal qu'il lui revient de présider jusqu'à l'élection du prochain Maire.

Après appel nominal des Conseillers municipaux, le quorum a été constaté, puisque plus de la moitié des membres en exercice sont présents ; l'assemblée peut donc légalement délibérer.

Il indique que le Conseil municipal est appelé à désigner au préalable un secrétaire de séance. Il propose, pour assumer cette fonction, de désigner Monsieur Patrick RAOULT

Monsieur Patrick RAOULT accepte cette fonction.

1- Examen du premier point de l'ordre du jour : Election du Maire

Désignation de deux assesseurs :

Monsieur Serge GHILLBAERT précise qu'il faut tout d'abord constituer le bureau de vote avec deux assesseurs chargés de la collecte et du dépouillement des bulletins de vote pour l'élection du Maire. Cette mission ne les empêchera pas d'être eux-mêmes électeurs.

Il propose à Madame Patricia GOASDOUE et à Monsieur Thomas PROUST d'assurer cette fonction.

Madame GOASDOUE et Monsieur PROUST acceptent cette fonction

Monsieur Serge GHILLBAERT rappelle les modalités d'élection du Maire :

Selon l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite fait appel de candidature pour l'élection du Maire.

Madame Céline CAUDRON fait acte de candidature

Il a pris acte de l'unique candidature de Madame Céline CAUDRON.

Des bulletins vierges et le bulletin de candidature de Céline CAUDRON vous ont été remis par le DGS.

Une urne de séance a été disposée entre les mains des deux assesseurs qui ont constaté qu'elle était vide.

Nombre de présents (voir liste d'émargement) : 26

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Suffrages exprimés (votants – blancs ou nuls) : 21

Candidat Madame Céline CAUDRON : 21

Madame Céline CAUDRON, ayant recueilli 21 voix, est élue Maire de Presles.

Le Maire nouvellement élu prend la présidence du Conseil municipal et présente les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

2 - Fixation du nombre d'adjoints

Madame le Maire invite à poursuivre cette séance en procédant à l'adoption de la prochaine délibération ayant pour objet de déterminer le nombre d'adjoints au maire.

Aux termes des articles L.2122-2 et L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse excéder respectivement 30 % et 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

A Presles, le conseil municipal comprenant 27 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints au maire ne pourra donc excéder 8. Le Maire propose de fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire.

Le Maire appelle au vote pour adopter la délibération correspondante.

Le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité (24 voix pour et 2 abstentions)

APPROUVE la création de 7 postes d'adjoints au Maire.

3 – Election des adjoints au maire

Le Maire constate qu'une seule liste est déposée pour les candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui comprend, dans l'ordre de présentation, les noms suivants :

- Patrick RAOULT
- Patricia GOASDOUE
- Thomas PROUST
- Françoise GODENNE
- Michel WATIER
- Martine TISSU
- Fabien VOLLE

Les bulletins de vote vierges et celui de la liste ont été distribués par le DGS. La procédure de scrutin est identique à celle suivie pour l'élection du maire. L'élection est assurée au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Nombre de présents (voir liste d'émargement) : 26

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5

Suffrages exprimés (votants – blancs ou nuls) : 5

Liste Patrick RAOULT : 21

Les candidats aux fonctions d'adjoint au maire de la liste de Monsieur Patrick RAOULT., ayant recueilli 21 voix, sont élus.

Appel successif des adjoints et remise de l'écharpe

4 – Lecture de la charte de l'Élu local

Madame le Maire a donné lecture de la charte de l'Élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

1. L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

5 - Approbation du procès-verbal de la séance du dernier conseil municipal du 19 février 2026

Le Conseil municipal, à la majorité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 février 2026.

6 – Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Monsieur Souprayen a pris la parole pour demander que le conseil débattenne en amont de la question relative à la délégation de compétences du conseil municipal au maire. Il annonce que sa liste votera contre la délibération, considérant que certaines compétences doivent en être exclues.

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame le maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 21 voix pour et 5 voix contre

- **Confie au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**
 - ✚ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - ✚ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - ✚ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - ✚ 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - ✚ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - ✚ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - ✚ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - ✚ 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - ✚ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - ✚ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - ✚ 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de

- 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

7 – Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) - Fixation du nombre d'administrateurs - Membres élus en son sein par le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) après chaque élection municipale,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant que les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal, après avoir entendu Madame le maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE, à l'unanimité** de fixer à 8 le nombres d'élus qui siégeront sous la présidence du Maire, Président de droit au Conseil d'Administration du CCAS,
- **SONT ELUS par 26 voix, la liste des membres suivants :**
 - ✚ Françoise Godenne
 - ✚ Monique Robert
 - ✚ Catherine Devillard
 - ✚ Céline Galland
 - ✚ Eric Devillard
 - ✚ Anne-Laure Boncori
 - ✚ Daïkha Bricout
 - ✚ Hervé Souprayen

8 - Détermination du nombre et désignation des membres des commissions communales

Madame le Maire expose que conformément aux dispositions du CGCT, et plus particulièrement à l'article L.2121.22, le Conseil Municipal peut former des commissions communales chargées d'étudier des domaines spécifiques.

Les commissions communales seront au nombre de 8 et se décomposeront ainsi :

1. Affaires générales finances personnel
2. Vie scolaire enfance jeunesse
3. Information communication nouvelles technologies
4. Travaux sécurité marchés publics
5. Vie associative
6. Urbanisme commerce environnement
7. Patrimoine
8. Contrôle des listes électorales

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE, à l'unanimité, la création de 8 commissions communales susvisées,**

- **PROCEDE** à la désignation des 8 élus amenés à siéger au sein de chaque commission selon les tableaux ci-dessus (le Maire est président de droit).

AFFAIRES GENERALES - FINANCES - PERSONNEL
Patrick Raoult
Thomas Proust
Franck Marchal
Céline Galland
Audrey Sabourin
Morgane Rabischung
David Grandinetti
Anissa Bendhiaf

VIE SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE
Patricia Goasdoué
Thomas Proust
Ambre Ollivier
Morgane Rabischung
Aude Mazurelle
Franck Marchal
Daïkha Bricout
Hervé Souprayen

INFORMATION COMMUNICATION NOUVELLES TECHNOLOGIES
Thomas Proust
Franck Marchal
Audrey Sabourin
Françoise Godenne
Michel Watier
Ambre Ollivier
Pascal Barbier
Jean-Michel Lecaille

TRAVAUX SECURITE MARCHES PUBLICS
Michel Watier
Thierry Chaumerliac
Eric Devillard
Edouard Degrémont
Jean-Michel Lecaille
Aude Mazurelle
Pascal Barbier
Anissa Bendhiaf

VIE ASSOCIATIVE
Martine Tissu
Serge Ghillebaert
Franck Marchal
Catherine Devillard
Céline Galland
Eric Devillard
Daïkha Bricout
Hervé Souprayen

URBANISME COMMERCE ECONOMIE
Fabien Volle
Catherine Devillard
Audrey Sabourin
Edouard Degrémont
Morgane Rabischung
Jean-Michel Lecaille
David Grandinetti
Hervé Souprayen

PATRIMOINE
Thierry Chaumerliac
Monique Robert
Serge Ghillebaert
Fabien Volle
Eric Devillard
Audrey Sabourin
Anne-Laure Boncori
Françoise Godenne

CONTROLE DE LA REGULARITE DE LA LISTE ELECTORALE
Thierry Chaumerliac
Serge Ghillebaert
Edouard Degremont
Thomas Proust
Patrick Raoutl

Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée :

- du Maire, président,
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le conseil municipal procède à l'élection :

Liste unique

1. Michel Watier	1. Ambre Ollivier
2. Patrick Raoult	2. Patricia Goasdoué
3. Thomas Proust	3. David Grandinetti
4. Morgane Rabischung	4. Anissa Bendhiaf
5. Jean-Michel Lecaille	5. Pascal Barbier
=> Titulaires	=> Suppléants

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

- Nombre de votants : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Nombres de bulletins nuls-blancs : 4

Après application des règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus :

MEMBRES TITULAIRES

- ✚ M. Michel WATIER
- ✚ M. Patrick RAOULT
- ✚ M. Thomas PROUST
- ✚ Mme Morgane RABISCHUNG
- ✚ M. Jean-Michel LECAILLE

MEMBRES SUPPLÉANTS

- ✚ Mme Ambre Ollivier
- ✚ Mme Patricia Goasdoué
- ✚ M. David Grandinetti
- ✚ Mme Anissa Bendhiaf
- ✚ M. Pascal Barbier

Le Conseil municipal,
DÉCIDE, à la majorité

Article unique :

Sont déclarés élus membres de la Commission d'Appel d'Offres, pour la durée du mandat, les conseillers municipaux dont les noms figurent ci-dessus.

Désignation des délégués aux syndicats et organismes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et suivants,

Vu les élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des différents syndicats intercommunaux, établissements

publics et organismes extérieurs auxquels la commune adhère,

Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE :

Article 1 :

Sont désignés pour représenter la commune au sein des organismes suivants :

Dénomination du syndicat ou organisme	Nom des membres titulaires	Nom des membres suppléants
Vallée du Rû de Presles	1)-M VOLLE 2)-M DEGREMONT	1)-MME TISSU 2)-M CHAUMERLIAC
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle Adam (SIAPIA)	1)-M WATIER 2)-M RAOULT 3)-M VOLLE 4)-DEGREMONT	1)-M DEVILARD
Conservatoire à rayonnement communal de Persan (CRC)	1)-MME TISSU 2)-M MARCHAL	1)-M CHAUMERLIAC
Ordures Ménagères (TRI OR)	1)- M VOLLE 2)-M MARCHAL	1)-M GHILLEBAERT 2)- MME GODENNE
Eaux de Mours, Nointel, Presles	1)-M VOLLE 2)-M DEGREMONT	1)-M PROUST 2)-M GHILLEBAERT
Syndicat départemental d'électricité, du gaz, et télécommunication du Val d'Oise (SDEVO)	1)-M VOLLE	1)-M DEVILARD
Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise	1)-M PROUST	1)-M RAOULT
Milnovoise, CNAS et ASIMPAD	1)-MME GODENNE	1)-MME ROBERT
Parc naturel régional « Oise pays de France » PNR	1)-Mme CAUDRON	1)- M RAOULT
Correspondant défense	1)- M WATIER	

Article 2 :

Les représentants ainsi désignés sont chargés de siéger et de représenter la commune dans les instances délibérantes des organismes précités.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise aux organismes concernés et au représentant de l'État.

Madame le Maire a laissé ensuite la parole à Monsieur Grandinetti, tête de liste de l'opposition s'engage à exercer son mandat avec sérieux et détermination tout au long de ce mandat.

Monsieur Souprayen indique à l'assemblée qu'il est très fier de rentrer au sein du conseil municipal avec deux sièges pour travailler ensemble sur des projets du territoire.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h41.

A Presles, le 7 avril 2026.



*Patrick RAOULT
adjoint*

